teurs d'une charge douanière économiquement non justifiée ;

considérant que, pour tenir compte des possibilités de développement de l'industrie communautaire, il convient, toutefois, de n'instituer cette mesure de suspension que pour une durée limitée,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

A partir du 1er juillet 1968 et jusqu'au 31 décembre 1968, les droits du tarif douanier commun applicables aux pneumatiques neufs des types :

44,5	×16,5-18	; 30 PR
50	×20	; 30 PR
24	× 7,7	; 14 PR
44	×16	; 32 PR
26	× 6,6	; 10 PR avec déflecteur
40	×14	; 22 PR

de la position ex 40.11 C, destinés à être utilisés, sous contrôle douanier, à des fins d'entretien, sur des avions sont suspendus en totalité.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Luxembourg, le 27 juin 1968.

Par le Conseil

Le président

E. FAURE

DÉCISION

du 28 juin 1968

des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté économique européenne, réunis au sein du Conseil, portant alignement accéléré vers les droits du tarif douanier commun applicable à certains produits

(68/271/CEE)

LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE, RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 24,

vu le tarif douanier commun de la Communauté économique européenne,

après consultation de la Commission,

considérant que, par règlement (CEE) n° 812/68 [1] le Conseil des Communautés européennes a estimé opportun de suspendre les droits du tarif douanier commun pour certains produits qui étaient visés par l'accord commercial entre la Communauté économique européenne et l'État d'Israël ;

considérant que, par décision du 11 juillet 1967 [2], les représentants des gouvernements des États membres avaient prorogé les décisions des 29 mai 1964 [3], 27 octobre 1966 [4] et 24 novembre 1966 [5] relatives à un alignement accéléré vers les droits du tarif

[1] Voir p. 1 du présent Journal officiel.

[2] JO n° 157 du 15. 7. 1967, p. 6.
[3] JO n° 95 du 13. 6. 1964, p. 1525/64.
[4] JO n° 204 du 9. 11. 1966, p. 3497/66.
[5] JO n° 218 du 28. 11. 1966, p. 3718/66.

douanier commun applicables aux produits qui faisaient l'objet dudit accord ;

considérant qu'il convient de maintenir en vigueur ces décisions pour autant qu'elles ne deviennent pas sans objet du fait de la mise en vigueur au 1er juillet 1968 du tarif douanier commun pour les produits industriels et certains produits agricoles,

DÉCIDENT :

Article premier

A partir du 1er juillet 1968 et jusqu'au 30 juin 1969, les États membres suspendent, aux taux figurant au règlement (CEE) n° 812/68, les droits de douane applicables aux produits suivants, lorsque ces droits sont supérieurs aux taux du tarif douanier commun résultant dudit règlement :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits
20.06 B II a) 2	Segments de pamplemousses et de pomélos, sans alcool, avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net de plus de 1 kg	18,4 %
20.06 B II c)	Segments de pamplemousses et de pomélos, sans alcool, sans addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net :	
ex 1) cc)	de 4,5 kg ou plus	18,4 %
ex 2)	de moins de 4,5 kg	18,4 %
20.07 B III	Jus de pamplemousses et de pomélos (d'une densité égale ou inférieure à 1,33 à 15° C)	17,1 %

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Article 3

La présente décision, consignée au procès-verbal de la session du Conseil, sera publiée au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Les gouvernements des États membres notifieront au secrétaire général du Conseil, dans un délai d'un mois, si des procédures sont requises par leur droit interne pour assurer l'application de la présente décision ; le cas échéant, ils lui notifieront sans délai l'accomplissement de ces procédures.

Fait à Luxembourg, le 28 juin 1968.

Le président

E. FAURE